



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° R03-2020-10-07-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Kawa », par la SARL Société Minière de Kourou (SMK), sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Société Minière de Kourou (SMK) représentée par M. Anton VOLA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Kawa » sur la commune de Maripasoula, déclarée complète le 10 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire alluvionnaire dans les limites d'une AEX de 1km² qui s'effectuera en 2 phases de travaux sur 74 chantiers d'exploitation pour la crique « Kawa » ;

Considérant que dans sa phase d'exploitation, le gravier minéralisé sera excavé à l'aide de pelles excavatrices sur chenilles, que l'or sera récupéré par méthode gravimétrique couplé à une grille de calibrage et deux motopompes ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 28,2 ha, le creusement des canaux de dérivation sur une longueur d'environ 3000 mètres, l'aménagement des bassins de décantation (au minimum 4), au fur et à mesure de la progression de l'exploitation prévue vers l'aval, avec des prélèvements d'eau dans le lit mineur de la crique (4000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que pour les besoins du projet les engins lourds seront acheminés sur place par voie terrestre, par un layon existant d'environ 1400 mètres, à partir de l'AEX n° 19/2019 ;

Considérant que le projet entraînera le franchissement de 11 biefs situés sur le tracé de la piste minière principale, dont certains sont déjà aménagés par des ponts existants depuis plusieurs années ou qui feront l'objet d'un aménagement, notamment en ce qui concerne l'accès à la piste qui dessert le site en phase d'activité ;

Considérant que la masse d'eau impactée est dans un état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace de conservation durable, hors domaine forestier permanent (DFP), en espace naturel de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le projet se situe en aval d'une ancienne AEX échue, dans un secteur plutôt épargné par les activités minières et en amont très éloigné (plus de 25 km de linéaire de cours d'eau) des zones de vocation du PAG et de la ZNIEFF 2 « Monts Arachi-Bakka » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter tous les bassins de décantation qui seront comblés et nivelés, avec le régalage des surfaces et leur revégétalisation au fur et à mesure des travaux, à évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé en fonction de leur nature ;

Considérant que ce projet, d'après les éléments du dossier, ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Société Minière de Kourou (SMK) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Kawa » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **7 OCT. 202ⁿ**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.